



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

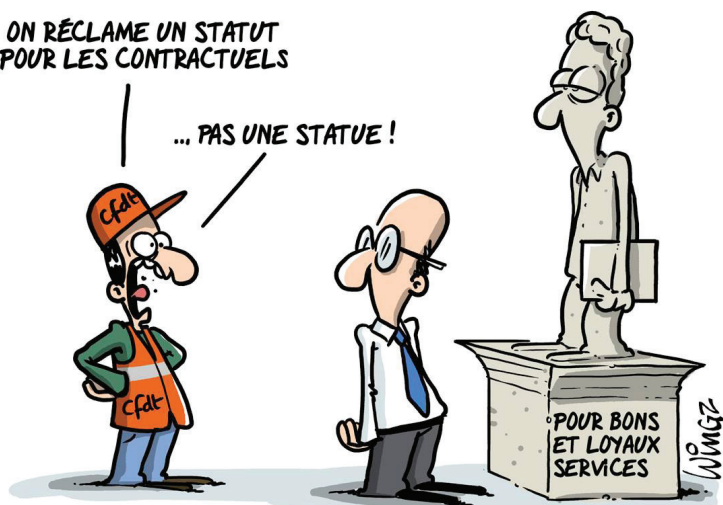
LES AGENTS CONTRACTUELS

AU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI :

UN SOUTIEN HISTORIQUE DE LA CFDT

ON RÉCLAME UN STATUT
POUR LES CONTRACTUELS

... PAS UNE STATUE !



www.syntef-cfdt.com



La sécurisation des parcours professionnels des salariés est au cœur de l'action de la CFDT. Lutter contre la précarité, clarifier les modalités d'embauche, respecter les droits fondamentaux - qu'il s'agisse du droit à la formation tout au long de la vie, à des rémunérations respectueuses des compétences et des qualifications ou du droit à une protection sociale de qualité - sont les objectifs qu'elle défend pour assurer à chacun d'entre vous la reconnaissance qui lui est due.

C'est dans cet esprit que la CFDT fonctions publiques a signé l'accord du 31 mars 2011 pour la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels. Elle s'est ainsi engagée à vos côtés pour l'ouverture de concours réservés et pour le respect des règles statutaires et une transparence accrue des recrutements.

Consciente que les personnels sous contrat concourent comme leurs collègues titulaires à la qualité du service rendu à l'usager, la CFDT agit pour la construction de garanties collectives. A l'instar de ce qu'elle a obtenu pour la réévaluation au minimum triennale des rémunérations, elle se bat aujourd'hui pour faire triompher ses revendications en matière de période d'essai, de reclassement et de modalités de fin de contrat.

Le 4 décembre 2014 vous allez désigner vos représentants et vos représentantes dans les comités techniques et dans les commissions consultatives paritaires.

En choisissant les candidats et les candidates présentés par la CFDT, vous leur permettrez d'être toujours plus à votre écoute et vous donnerez de la voix à votre voix !

Comme dans les autres ministères, la CFDT a toujours été aux côtés des agents contractuels du Ministère du travail que ce soit auprès des agents contractuels historiques – dits 78 – que pour ceux recrutés après la loi LE PORS et appelés contractuels 84.

Défendre les intérêts collectifs et individuels de tous les agents contractuels, obtenir des droits et un traitement identiques pour tous, notamment en matière de parcours professionnels (avancement, promotions, prise en compte de l'ancienneté, mobilité), telle a été et demeure la ligne d'action et de revendication de la CFDT.

LE BILAN DE L'ACTION DE LA CFDT

Depuis toujours la CFDT pèse de tout son poids dans le débat et les discussions avec l'administration pour la défense des agents contractuels au sein du ministère. Concrètement, l'action de la CFDT, au cours des dernières années, a permis de réelles avancées :

La CFDT, syndicat majoritaire des agents contractuels des ministères sociaux.

Aux dernières élections à la CCP des agents contractuels, la CFDT est arrivée :

- En 2ème position au scrutin du 20 octobre 2011, pour l'élection des représentants du personnel à la CCP des contractuels 84, où elle a obtenu 30% des voix et 1 siège sur 4 ;
- En tête au scrutin du 04 mai 2010, pour la CCP des contractuels 78, où elle a obtenu 41% des voix et 2 sièges sur 5.

S'agissant des agents contractuels 84,

la CFDT a participé activement aux discussions avec l'administration ayant abouti à la création du cadre de gestion en 2007. Ce dernier constitue une réelle avancée en leur offrant un cadre de référence de gestion avec une grille indiciaire et la loi de juillet 2005 permet à des agents en CDD d'accéder au CDI. Au cours des discussions, la CFDT a notamment fait reculer l'administration sur son projet d'instaurer systématiquement des échelons (positions) d'une durée de trois ans ; elle a également fait admettre de reclasser les agents dans une catégorie (niveau) correspondant à leur situation antérieure. Ceci posé, le cadre de gestion ne constitue pour la CFDT qu'une étape : il doit évoluer pour permettre aux agents de bénéficier d'une véritable prise en compte de l'ancienneté et de promotions traitées en CCP.

En ce qui concerne les agents contractuels 78,

la CFDT a pris toute sa place dans les discussions avec l'administration qui ont abouti au décret de septembre 2002. Celui-ci améliore sensiblement les dispositions du décret de mars 1978, notamment en matière de promotions et de réductions d'ancienneté et applique l'accord DURAFOUR à la grille indiciaire de 3ème catégorie. Son application a permis des promotions et des réductions d'ancienneté plus nombreuses qu'auparavant. La CFDT demeure cependant vigilante pour exiger une égalité de traitement des agents, quelle que soit leur fonction.

Récemment fin juin 2014, de nouveaux arbitrages sont venus satisfaire une revendication portée de longue date par la CFDT Fonctions publiques par un projet de décret modifiant le décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Si depuis 2007, son article 1-3 disposait que « La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-4. », la CFDT a toujours porté comme revendication que le terme de « réexamen » soit remplacé par « réévaluation ». Une fois que le projet aura été soumis au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (CSFPE) puis publié, ce sera enfin chose faite ! Et de plus, cette réévaluation (même si elle ne consiste pas obligatoirement en une augmentation) bénéficiera également aux agents en CDD depuis au moins trois ans.

Cette avancée n'est pas la seule. La prochaine modification du décret 86-83 intégrera également des modifications relatives à la période d'essai, au reclassement et à la fin du contrat.

LA LOI SAUVADET

RELATIVE À L'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels dans les trois versants de la fonction publique, signé le 31 mars 2011 par six organisations syndicales représentatives dans la fonction publique, dont la CFDT, a débouché sur le vote de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 qui fixe les conditions d'accès à l'emploi titulaire, d'une part, et traite de l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels des trois versants de la fonction publique, d'autre part.

S'agissant du volet titularisation, la loi prévoit notamment des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C. Concrètement, dans notre ministère, quelques 430 agents contractuels remplissent les conditions pour se présenter à la titularisation, à savoir être en activité au 31 mars 2011, au moins à 70%, et être titulaire d'un CDI, ainsi qu'aux agents ayant une ancienneté d'au moins quatre ans en CDD au 31 mars 2011 ou au terme de la date d'application de la loi (dont deux avant le 31 mars 2011).

En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, la loi prévoit de faciliter l'accès au CDI (transformation automatique pour les CDD d'au moins six ans, ancienneté réduite à trois ans pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi), ainsi que d'améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels (rémunération, droits sociaux, représentation des agents contractuels).

La première année d'application de la loi s'est traduite par la titularisation, au début de l'année 2014, de 230 attachés d'administration de l'Etat en catégorie A, 80 secrétaires administratifs en catégorie B, 58 adjoints administratifs et 20 adjoints techniques en catégorie C, ces chiffres s'appliquant aux trois secteurs ministériels (travail, emploi, santé, affaires sociales, jeunesse et sports) puisqu'il s'agit de corps communs.

Pour les Adjoints, la CFDT se félicite d'avoir obtenu de l'administration d'augmenter sensiblement le nombre de postes ouverts (respectivement 46 et 11 postes initialement pour les adjoints administratifs et les adjoints techniques).

LES OBJECTIFS DE LA CFDT

Pour l'application de la loi Sauvadet, la CFDT exigera que l'ensemble des fonctions et des métiers exercés par les agents contractuels soient éligibles à la titularisation et qu'un corps de fonctionnaires d'accueil soit proposé à chacune et à chacun, y compris les ingénieurs de prévention, conformément à la loi.

La CFDT exigera également que le nombre de postes mis à la titularisation, dans le cadre du plan de titularisation qui devrait s'étaler jusqu'en mars 2016, soit équivalent au nombre d'agents éligibles à la titularisation.

La CFDT encourage vivement les agents éligibles à la titularisation à s'inscrire aux épreuves et continue d'exiger de l'administration qu'elle fournisse préalablement aux épreuves une proposition écrite de reclassement, comportant la rémunération indiciaire et les rémunérations accessoires, afin que les lauréats puissent se déterminer en toute connaissance de cause sur l'acceptation ou non de la titularisation.

Pour les agents qui resteront contractuels à l'issue du processus de titularisation -le CDI étant désormais le socle commun entre tous les agents contractuels du ministère- la CFDT continuera à demander à l'administration que des garanties collectives soient proposées aux contractuels 84.

Cette proposition de rattachement, qui s'inscrit dans le processus de sécurisation des parcours professionnels, permettrait aux agents contractuels 84 de bénéficier, comme tous les autres agents du ministère – fonctionnaires et contractuels 78 – d'une véritable prise en compte de l'ancienneté, d'une part, et d'étudier les promotions en CCP, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec le cadre de gestion.

En ce qui concerne les contractuels 78, la CFDT continuera à demander la pleine application du décret de 2002, par des promotions en nombre.

La CFDT revendiquera également des barèmes de primes pour les agents contractuels identiques à ceux des titulaires de grades et fonctions équivalents.

LES EFFECTIFS

Au 31 décembre 2012, sur les 10 667 agents que dénombre le ministère chargé du travail et de l'emploi, 895 (8,4%) sont des agents contractuels. Ils sont 2 437 (13,3%) sur les 18 371 agents en fonction en 2012 sur le secteur santé, affaires sociales, jeunesse et sports.

Ces agents, affectés en services déconcentrés (SD) ou dans les directions d'administration centrale (AC), appartiennent à un corps commun avec les secteurs santé, affaires sociales, jeunesse et sports, et sont actuellement gérés par le Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (Bureau SD2B) de la DRH (direction des ressources humaines) créée fin 2013, suite à la fusion entre l'ex-DAGEMO du ministère chargé du travail et l'ex-DRH des autres secteurs.

■ Répartition des effectifs physiques des agents Contractuels sur le secteur Travail, Emploi

Agents Contractuels	2010	Part des femmes	2011	Part des femmes	2012	Part des femmes
Assimilés catégorie A	573	57%	527	56%	621	58%
AC	202	56%	176	54%	279	56%
SD	371	57%	351	58%	342	58%
Assimilés catégorie B	45	87%	56	86%	92	72%
AC	13	77%	21	81%	57	60%
SD	32	91%	35	89%	37	92%
Assimilés catégorie C	Non communiqué	-	66	64%	182	87%
AC	-	-	28	54%	17	41%
SD	-	-	38	71%	165	92%

■ Répartition des effectifs physiques en fonction sur le secteur Affaires Sociales, Santé, Jeunesse et Sports

Agents Contractuels	2011	2012	Part des femmes
Assimilés catégorie A+	114	97	76,7%
Assimilés catégorie A	1505	1689	74,2%
Assimilés catégorie B	443	503	78,1%
Assimilés catégorie C	152	148	76,4%

LA REMUNERATION INDICIAIRE

■ Grille indiciaire des contractuels 78

Grade et classe	Echelon	Durée	Indices bruts	Indices majorés
Hors échelle	5ème	HE B		
	4ème	HE A		
Hors catégorie	3 ^{ème}	2 ans	1015	821
	2 ^{ème}	2 ans	966	783
	1 ^{er}	2 ans	901	734
1^{ère} catégorie	12 ^{ème}	-	966	783
	11 ^{ème}	3 ans	901	734
	10 ^{ème}	3 ans	852	696
	9 ^{ème}	3 ans	801	658
	8 ^{ème}	3 ans	750	619
	7 ^{ème}	2 ans	701	582
	6 ^{ème}	2 ans	655	546
	5 ^{ème}	2 ans	615	516
	4 ^{ème}	2 ans	578	488
	3 ^{ème}	2 ans	543	462
	2 ^{ème}	2 ans	508	437
	1 ^{er}	1 an	471	411
2^{ème} catégorie	12 ^{ème}	-	780	642
	11 ^{ème}	4 ans	750	619
	10 ^{ème}	3 ans	691	574
	9 ^{ème}	3 ans	642	537
	8 ^{ème}	3 ans	597	503
	7 ^{ème}	3 ans	579	489
	6 ^{ème}	3 ans	529	453
	5 ^{ème}	2 ans	490	423
	4 ^{ème}	2 ans	457	400
	3 ^{ème}	2 ans	431	381
	2 ^{ème}	2 ans	404	365
	1 ^{er}	1 an	379	349
3^{ème} catégorie	14 ^{ème}	-	534	456
	13 ^{ème}	3 ans	514	442
	12 ^{ème}	3 ans	495	427
	11 ^{ème}	3 ans	476	414
	10 ^{ème}	3 ans	454	398
	9 ^{ème}	2 ans	432	382
	8 ^{ème}	2 ans	410	368
	7 ^{ème}	2 ans	387	354
	6 ^{ème}	2 ans	365	338
	5 ^{ème}	2 ans	343	324
	4 ^{ème}	2 ans	322	308
	3 ^{ème}	2 ans	303	295
	2 ^{ème}	2 ans	285	282
	1 ^{er}	1 an	272	280

LA REMUNERATION INDICIAIRE

■ Grille indiciaire des contractuels 84 (cadre de gestion du 2 août 2007)

Niveau	Position	Durée	Indices bruts	Indices majorés	
1 bis	5.5	-	B3	1058	Très haut niveau d'expertise Fonctions exigeant la plus large autonomie de jugement et d'initiative – exercice de responsabilités particulières liées au niveau de l'expérience, de la connaissance et de la position dans la hiérarchie
	5.4	3 ans	B2	1004	
	5.3	3 ans	A3	963	
	5.2	3 ans	A2	916	
	5.1	3 ans	A1	881	
Niveau 1	1.6	-	A3	963	Exemples : directeur de projet, cadre dirigeant
	1.5	3 ans	A2	916	Cadre supérieur Connaissances théoriques et expérience hautement spécialisées encadrement d'une équipe comprenant des agents de niveau 2 et 3. Exemples : chargés de missions ou conseillers auprès d'un directeur, responsables de pôle.
	1.4	3 ans	A1	881	
	1.3	3 ans	1015	821	
	1.2	3 ans	966	783	
1.1	3 ans	901	734		
Niveau 2	2.12	-	966	783	Cadre expert (niveau I ou EPE)* Connaissances et expérience étendus dans une spécialité. Fonctions de conception visant à déterminer un schéma de principe – fonction d'élaboration et de coordination d'un programme cadre en vue de sa réalisation. Encadrement d'agents de niveaux 3 et 4 Exemples : conseillers techniques auprès d'un directeur ; médecins ; analystes ; responsables de services administratifs et financiers.
	2.11	3	901	734	
	2.10	3	852	696	
	2.9	3	801	658	
	2.8	3	750	619	
	2.7	2	701	582	
	2.6	2	655	546	
	2.5	2	615	516	
	2.4	2	578	488	
	2.3	2	543	462	
	2.2	2	508	437	
	2.1	1	471	411	
	Niveau 3	3.13	-	801	
3.12		3	780	642	
3.11		3	750	619	
3.10		3	691	574	
3.9		3	642	537	
3.8		3	597	503	
3.7		2	579	489	
3.6		2	529	453	
3.5		2	490	423	
3.4		2	457	400	
3.3		2	431	381	
3.2		2	404	365	
3.1		1	379	349	
Niveau 4	4.14	-	554	470	Personnels d'application (niveaux III et IV ou EPE)* Exécution de travaux constitués dans leur ensemble de modes opératoires définis, codifiés et ordonnés. Exemples : aide-documentalistes ; techniciens ; assistants ; comptables. Ce niveau est actuellement occupé par des personnels de catégorie B ou C.
	4.13	3	534	456	
	4.12	3	514	442	
	4.11	3	495	427	
	4.10	3	476	414	
	4.9	3	454	398	
	4.8	2	432	382	
	4.7	2	410	368	
	4.6	2	387	354	
	4.5	2	365	338	
	4.4	2	343	324	
4.3	2	322	308		
4.2	2	303	295		
4.1	1	285	282		

* Niveaux de formation définis par l'Éducation nationale – EPE = Expérience professionnelle équivalente

Rappel de la valeur du point au 1er juillet 2010 : 4,6303 €.

Le gouvernement a gelé l'augmentation de la valeur du point pour 2011, 2012, 2013 et 2014 !

Le salaire brut mensuel (hors primes) est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point.

LES REMUNERATIONS ACCESSOIRES (PRIMES)

En administration centrale, les agents contractuels voient leurs rémunérations accessoires calculées par référence à un taux cible. Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer dans une fourchette comprise entre 80% et 120% du taux de référence budgétaire, dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans les services déconcentrés, les indemnités s'établissent selon un système de parts, constitué d'une part fixe (PF) et de parts variables (PV).

Pour les lauréats des concours Sauvadet aucune enveloppe spécifique n'est dédiée en faveur des agents qui subiraient une perte de rémunération. Le législateur ne prévoit aucun mécanisme de compensation de la perte de salaire engendrée par la mesure de titularisation. Les agents titularisés suite à la réussite à ces concours sont placés à 80% du taux de référence budgétaire de leur nouveau corps, ou trois parts variables, selon les modalités d'attribution du corps d'accueil. Les éventuelles mesures de compensation décidée dans les services concernant les agents titularisés doivent entrer dans le cadre limitatif de l'enveloppe budgétaire attribuée.

Barème indemnitaire 2014 (en €)

Services déconcentrés	Montant PF annuel	Montant PV annuel	Montant annuel pour 8 PV
Contractuel Hors catégorie ou Niveau 1	2014,03	274,01	4206,11
Contractuel 1 ^{ère} catégorie ou Niveau 2	1958,59	271,81	4133,07
Contractuel 2 ^{ème} catégorie ou Niveau 3	1905,73	256,43	3957,17
Contractuel 3 ^{ème} catégorie ou Niveau 4	1706,08	256,43	3757,52
Contractuel 4 ^{ème} catégorie	1584,92	262,23	3682,76

Administration centrale Attributions annuelles brutes	80%	100%	120%
Contractuel Hors catégorie ou Niveau 1	3 261	4 076	4 892
Contractuel 1 ^{ère} catégorie ou Niveau 2	3 104	3 879	4 655
Contractuel 2 ^{ème} catégorie ou Niveau 3	2 947	3 684	4 420
Contractuel 3 ^{ème} catégorie ou Niveau 4	2 508	3 135	3 762

Les montants indiqués ci-dessous s'appliquent à un emploi à temps plein. Pour les agents travaillant à temps partiel, il y a lieu d'appliquer à ces montants le prorata correspondant à la rémunération de la quotité de travail.

REJOIGNEZ-NOUS !



BULLETIN D'ADHÉSION

À REMPLIR PAR LE FUTUR ADHÉRENT

Face A

salaré(e) ou agent

Je soussigné(e),
 M. Mme

Nom _____

Prénom _____ adhère à la CFDT

(Nom de naissance) _____

Date de naissance | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Coordonnées personnelles

(Appartement, chez...)

(Bâtiment, entrée...)

N° et voie _____

(Lieu-dit...) _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone domicile | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone mobile | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Mél personnel _____ @ _____



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

(telles que mentionnées sur le bulletin de salaire)

N° SIRET de l'employeur (comporte 14 chiffres) | | | | | | | | | | | | | | | |

Code RNE (éts. scolaires : 7 chif. + 1 lettre) | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom de l'établissement _____

Profession / Métier _____

(Matricule chez l'employeur) _____

Type de contrat CDI CDD (si applicable)

Situation Stagiaire Intérimaire Demandeur d'emploi

Temps de travail Complet Partiel à %

Téléphone professionnel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone mobile pro. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Mél professionnel _____ @ _____

Nb. de salariés ou d'agents de l'Éts _____

Salaré de droit privé Code NACE/NAF de l'entreprise : | | | | | | | | (4 chiffres suivis d'une lettre)

Salaré de droit public Type de fonction publique : État Territoriale Hospitalière

Statut de l'agent Titulaire Contractuel Vacataire

Adresse professionnelle
 (telle que mentionnée sur le bulletin de salaire)

(Bâtiment, entrée...)

N° et voie _____

(Lieu-dit...) _____

Code postal _____ Ville (cedex) _____

Pour le calcul de la cotisation
 (l'adhésion ne sera effective qu'à la date de règlement de la première cotisation) :

Salaire annuel net imposable | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | €

La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt de 66 %.

Date de signature | | | | / | | | | / | | | |

Signature de l'adhérent

Les informations numériques ont pour objet de permettre à la CFDT d'informer et de consulter ses adhérents. Ces informations ne peuvent pas être communiquées à l'extérieur de la CFDT. Chaque adhérent possède un droit d'accès, de contestation et de rectification des données le concernant.

Toutes les informations qui vous sont demandées sont nécessaires à la CFDT pour qu'elle puisse vous apporter le meilleur service.

À photocopier



**AVEC NOUS,
DONNEZ DE LA VOIX
À VOTRE VOIX**

SYNTEF-CFDT

2-8 rue Gaston Rébuffat - 75019 Paris

Tel : 01 40 52 02 10 – Mel : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

Le blog : www.syntef-cfdt.com